

Loi (9134)

modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (J 7 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

b) et qui sont au bénéfice d'une rente de l'assurance vieillesse et survivants, d'une rente de l'assurance invalidité, d'une allocation pour impotent de l'assurance invalidité ou reçoivent sans interruption pendant au moins 6 mois une indemnité journalière de l'assurance invalidité;

Art. 3, al. 5 (nouveau, l'alinéa 5 devenant l'alinéa 6)

⁵ Le Conseil d'Etat est autorisé à mettre les bénéficiaires du revenu minimal cantonal d'aide sociale au bénéfice du remboursement d'autres frais de maladie ou d'invalidité que ceux reconnus au sens de la législation fédérale, tels que des frais de lunettes médicales ou de pédicure.

Art. 17 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les bénéficiaires de prestations versées par l'office ont la possibilité de recevoir, moyennant participation financière au coût, un abonnement annuel UNIRESO des Transports publics genevois, valable sur le territoire du canton. Le Conseil d'Etat fixe le montant forfaitaire annuel de la participation et les modalités pour la remise de cet abonnement.

² La valeur de cet abonnement ne fait pas partie du revenu déterminant des bénéficiaires.

³ Les dépenses résultant de la remise de ces abonnements sont prélevées sur les ressources de l'office.

Art. 41 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les ressources nécessaires au versement des prestations et subventions allouées en vertu de la présente loi et de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité, du 14 octobre 1965, sont portées chaque année au budget de l'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.